2.1.1 Missions et objectifs de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, art. 1 du SGB VIII

(1) Chaque jeune dispose du droit d'être soutenu dans son développement et de recevoir une éducation qui l'aide à se forger une personnalité indépendante, responsable et sociable.

(2) (…)

(3) L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse vise à concrétiser les droits […], notamment :

1. Favoriser le développement personnel et social des jeunes et contribuer à lutter contre les inégalités ;
2. Permettre aux jeunes, selon leur âge et leurs capacités, de faire preuve d'autonomie dans tous les domaines de la vie et, ainsi, de participer pleinement à la société. ;
3. Conseiller et soutenir les parents (ou autres responsables légaux) dans leur mission d'éducation ;
4. Protéger les enfants et les jeunes contre les dangers, dans leur intérêt supérieur ;
5. Contribuer à maintenir ou à créer des conditions de vie positives pour les jeunes et leurs familles, ainsi qu'un environnement adapté à la vie familiale.

© IJAB kinder-jugendhilfe.info